

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Séance du 20 décembre 2017

art. 16 Code Municipal : **35**
en exercice : **35**

Compte-rendu affiché le 22 décembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2017

qui ont pris part à la
délibération **33**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Président : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. ASTIER

Secrétaire auxiliaire : M. ROIRE, Directeur Général
des Services

OBJET

5

**FORFAIT COMMUNAL
ÉCOLES PRIVÉES –
ANNÉE 2018**

Membres présents : MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET,
GIORDANO, AKNIN (à partir du rapport n° 2), MOUSSA,
BARRELLON, BOIRON, BAVOZET, GOUBET, VINCENS-
BOUGUEREAU, LOCTIN, NOUHÉN, MOMIN, CAUCHE,
DUMOND, PATTEIN, FUSARI, ASTRE, RODRIGUEZ, ALLES,
ASTIER, ELEFATHERATOS, ISAAC-SIBILLE (à partir du rapport
n° 3), CAMINALE, VALENTINO (jusqu'au rapport n° 5),
COSSON, PIOT, TULOUP, PONTVIANNE,

Membres excusés : MM. NEGRO (pouvoir à Mme LOCTIN),
VILLARET (pouvoir à Mme BAZAILLE), LATHUILIÈRE (pouvoir
à M. TULOUP),

Membres absents : MM. GRÉLARD, COATIVY.

Madame MOUSSA, Adjointe au Maire, rappelle que dans le cadre des contrats d'association à l'enseignement public conclu le 18 décembre 2001 entre l'État et l'école privée Sainte Thérèse et le 5 novembre 2002 entre l'État et l'école Notre Dame de Sainte-Foy, la commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires pour les élèves domiciliés à Sainte-Foy-lès-Lyon.

Il est proposé pour l'année 2018 de maintenir les forfaits attribués en 2017, soit :

- 475 € par élève fidésien fréquentant les classes élémentaires,
- 475 € par élève fidésien ou non fréquentant une ULIS,
- 680 € par élève fidésien fréquentant les classes pré-élémentaires.

Appelé à se prononcer,

le conseil municipal, à la majorité (3 abstentions), un membre ne prenant pas part au vote,

- APPROUVE le montant de la participation à accorder à l'école privée Sainte Thérèse et à l'école privée Notre Dame de Sainte-Foy tel qu'indiqué ci-dessus,

- AUTORISE madame le Maire à signer la convention avec chaque école concernée et à procéder au mandatement des sommes correspondantes sur les crédits 2018.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

P. J. : conventions

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI

CONVENTION

Entre les soussignés,

- **Madame Véronique SARSELLI**, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal de Sainte Foy-lès-Lyon en date du 20 décembre 2017, d'une part,

et

- **Madame Annick RAGE**, Directrice de l'Ecole Privée Sainte-Thérèse, 66 chemin de Chantegrillet à Sainte Foy-lès-Lyon, bénéficiaire d'un contrat d'association avec l'Etat en date du 18 décembre 2001

- **Monsieur Jean-Baptiste OUVRARD**, agissant en qualité de Président de l'Organisme de l'Association scolaire de la Favorite et Sainte Thérèse, personne morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part ;

- vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
- vu le décret 60 389 du 22 avril 1960, modifié et notamment l'article 7
- vu le contrat d'association conclu le 18 décembre 2001 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Thérèse,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école privée Sainte Thérèse. Ce financement constitue le forfait communal :

- de 475 € par élève fidésien fréquentant les classes élémentaires
- de 680 € par élève fidésien fréquentant les classes pré-élémentaires.

Article 2 :

Le forfait désigné à l'article 1 fera l'objet d'une nouvelle évaluation à la fin de chaque année scolaire et sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 3 :

Seront pris en compte :

- tous les enfants (des classes maternelles et primaires) dont les parents sont domiciliés à Sainte Foy-lès-Lyon, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée sera fourni chaque année au mois de septembre.

Cet état indiquera les prénom, nom, date de naissance, adresse des élèves.

Article 4 :

Les dépenses prises en charge sont limitativement énumérées ci-dessus :

- 1- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- 2- les frais de chauffage, éclairage, nettoyage des locaux à l'usage des élèves
- 3- l'entretien et le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, n'ayant pas le caractère des biens d'équipement
- 4- l'achat de registres et imprimés à l'usage des classes
- 5- la rémunération des agents de service.

Article 5 :

Sont exclus des dépenses de fonctionnement :

- 1- les frais de grosses réparations des immeubles,
- 2- les travaux et acquisitions constituant un nouvel investissement et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école,
- 3- l'achat ou la location des immeubles destinés aux classes sous contrat.

Article 6 :

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention sera effectuée par versement au compte de l'Association Gestionnaire, au plus tard fin juin.

Article 7 :

Le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal sera invité chaque année à participer, avec voix consultative à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 8 :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- les justificatifs d'emploi de fonds
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie Générale, à savoir :
 - le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèses des résultats analytiques

Article 9 :

La Ville se réserve le droit à tout moment de contrôler les crédits délégués à l'OGEC.

Article 10 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017.
Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant.

La convention deviendrait caduque si le contrat passé avec l'Etat était dénoncé.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le

Le Maire
de Sainte Foy-lès-Lyon,

Le Président,

La Directrice,

Mme SARSELLI

M. OUVRARD

Mme RAGE

VILLE DE SAINTE FOY-LES-LYON

ENSEIGNEMENT PRIVE

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

PARTICIPATION ALLOUEE AUX ECOLES PRIVEES DE LA COMMUNE

POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2017

CONVENTION DU 20 DECEMBRE 2017

Je soussignée, Maire de SAINTE FOY-LES-LYON,

Certifie que d'après les états nominatifs déposés en Mairie et après vérification, le nombre d'élèves scolarisés à l'école Privée Ste Thérèse, 66 chemin Chantegrillet à Sainte Foy-lès-Lyon, s'établit comme suit :

Effectifs des classes élémentaires (fidésiens)	55
---	----

Effectifs des classes pré-élémentaires (fidésiens)	35
---	----

Montant de la participation allouée pour l'année scolaire 2017/2018

classes élémentaires	55 x 475 €	26 125,00 €
classes pré-élémentaires	35 x 680 €	23 800,00 €

		49 925,00 €

Arrêté le présent décompte à la somme de : quarante neuf mille neuf cent vingt cinq euros.

Le Maire

Véronique SARSELLI

CONVENTION

Entre les soussignés,

- **Madame Véronique SARSELLI**, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal de Sainte Foy-lès-Lyon en date du 20 décembre 2017
d'une part,

et

- **Madame Blandine MERCIER**, Directrice de l'École Notre Dame de Sainte-Foy, 33 bd Baron du Marais à Sainte Foy-lès-Lyon, bénéficiaire d'un contrat d'association avec l'État en date du 5 novembre 2002

- **Monsieur Maxime CAMINALE**, agissant en qualité de Président de l'Organisme de Gestion de l'École Catholique (O.G.E.C) de Sainte Foy-lès-Lyon, personne morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part ;

- vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
- vu le décret 60 389 du 22 avril 1960, modifié et notamment l'article 7
- vu le contrat d'association conclu le 5 novembre 2002 entre l'État et l'École Notre Dame de Sainte-Foy,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école Notre Dame de Sainte-Foy. Ce financement constitue le forfait communal :

- de 475 € par élève fidésien fréquentant les classes élémentaires
- de 475 € par élève fidésien ou non fréquentant l'ULIS
- de 680 € par élève fidésien fréquentant les classes pré-élémentaires.

Article 2 :

Le forfait désigné à l'article 1 fera l'objet d'une nouvelle évaluation à la fin de chaque année scolaire et sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 3 :

Seront pris en compte :

- tous les enfants (des classes maternelles et primaires) dont les parents sont domiciliés à Sainte Foy-lès-Lyon, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.
- tous les enfants de la classe d'ULIS quelque soit le domicile de leurs parents, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée sera fourni chaque année au mois de septembre.

Cet état indiquera les prénoms, noms, dates de naissance, adresses des élèves.

Article 4 :

Les dépenses prises en charge sont limitativement énumérées ci-dessus :

- 1- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- 2- les frais de chauffage, éclairage, nettoyage des locaux à l'usage des élèves
- 3- l'entretien et le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, n'ayant pas le caractère des biens d'équipement
- 4- l'achat de registres et imprimés à l'usage des classes
- 5- la rémunération des agents de service.

Article 5 :

Sont exclus des dépenses de fonctionnement :

- 1- les frais de grosses réparations des immeubles,
- 2- les travaux et acquisitions constituant un nouvel investissement et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école,
- 3- l'achat ou la location des immeubles destinés aux classes sous contrat.

Article 6 :

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention sera effectuée par versement au compte de l'Association Gestionnaire, au plus tard fin juin.

Article 7 :

Le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal sera invité chaque année à participer, avec voix consultative à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 8 :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- les justificatifs d'emploi de fonds
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie Générale, à savoir :
 - le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèses des résultats analytiques

Article 9 :

La Ville se réserve le droit à tout moment de contrôler les crédits délégués à l'OGEC

Article 10 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2017.
Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant.

La convention deviendrait caduque si le contrat passé avec l'Etat était dénoncé.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le

Le Maire
de Sainte Foy-lès-Lyon,

Le Président,

La Directrice,

Mme SARSELLI

M. CAMINALE

Mme MERCIER

VILLE DE SAINTE FOY-LES-LYON

ENSEIGNEMENT PRIVE

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

PARTICIPATION ALLOUEE AUX ECOLES PRIVEES DE LA COMMUNE

POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2017

CONVENTION DU 20 DECEMBRE 2017

Je soussignée, Maire de SAINTE FOY-LES-LYON,

Certifie que d'après les états nominatifs déposés en Mairie et après vérification, le nombre d'élèves scolarisés à l'École Notre Dame de Sainte-Foy, 33 boulevard Baron du Marais à Sainte Foy-lès-Lyon, s'établit comme suit :

Effectifs des classes élémentaires (fidésiens sans l'ULIS)	116
Effectifs de l'ULIS (fidésiens ou non)	11
Effectifs des classes pré-élémentaires (fidésiens)	82

Montant de la participation allouée pour l'année scolaire 2017/2018

classes élémentaires & ULIS	127 x 475 €	60 325 €
classes pré-élémentaires	82 x 680 €	55 760 €

		116 085 €

Arrêté le présent décompte à la somme de : cent seize mille quatre vingt cinq euros.

Le Maire

Véronique SARSELLI